



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

-----

MISSIONS ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIERES

Saint – Denis, le **10 AVR. 2017**

ARRETE n° **703** portant attribution

d'un crédit de **283 822,19 €**

Au titre de l'aide de l'Etat aux producteurs de  
canne à sucre

CAMPAGNE SUCRIERE 2016/2017  
(Aide à la production)

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en Département la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION ;
- VU** la loi 82.1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de GUADELOUPE, de GUYANE, de MARTINIQUE et de la REUNION ;
- VU** la Convention Canne 2015 – 2021 – Planteurs – Industriels – Etat du 11 Juin 2015 fixant les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux agriculteurs producteurs de canne à sucre du département de La Réunion ;
- Vu** la convention 2016 – 2017 du 04/03/2016 entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (MAAF) et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre réunionnais;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1 232 du 14/08/12 fixant les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux boutures de cannes vendues aux agriculteurs producteurs de canne à sucre du département de La Réunion ;
- SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** par affectation à l'ASP (l'Agence de Services et de Paiement) de crédits imputés sur le budget du programme 154 action 11 - sous action 03 du MAAF (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) - exercice 2017, il est accordé aux 69 bénéficiaires des listes jointes, une subvention totale au titre de l'aide à la production aux producteurs de canne à sucre d'un montant de :

**DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE, HUIT CENT VINGT DEUX EUROS et DIX NEUF CENTIMES (283 822,19€)**

**ARTICLE 2 :** l'aide de l'Etat est attribuée aux producteurs de canne à sucre qui satisfont aux conditions des articles du titre IV de la Convention Canne 2015 / 2021 – Planteurs – Industriels – Etat du 11 Juin 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 1 232 du 14/08/12 et à l'arrêté préfectoral n° 1 232 du 14/08/12 fixant les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux boutures de cannes ;

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'agent comptable de l'ASP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

**Pour le Préfet**

*Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,*



**Philippe SIMON**